



CH-3003 Berne, AFF, HB

Aux participants  
selon la liste

Notre référence: HB/api  
Berne, le 19 juin 2009

**Invitation à une audition  
Projet d'ordonnance sur le champ d'application de l'art. 2, al. 3, de la loi sur le blanchiment d'argent**

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez en annexe le projet d'ordonnance susmentionné sur lequel vous êtes invités à vous prononcer **jusqu'au 24 juillet 2009**. Nous vous prions de bien vouloir transmettre vos avis par la poste, par fax ou par courriel à [brigitte.hofstetter@efv.admin.ch](mailto:brigitte.hofstetter@efv.admin.ch).

Lors de l'élaboration de ce projet, nous avons examiné et généralement repris les dispositions de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 20 août 2002 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (OAIF-FINMA; RS 955.20). Le projet s'appuie également sur la compilation d'assujettissement de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 29 octobre 2008<sup>1</sup>.

Les différences entre le projet d'ordonnance et les documents mentionnés concernent les points suivants:

A l'art. 8, let. a et b du projet, le seuil pour qu'une activité soit exercée à titre professionnel a été relevé. L'art. 5, let. c définit la transmission de fonds ou de valeurs, qui est en outre toujours exercée à titre professionnel (art. 10). Quant à l'art. 6, al. 2, let. c, il assujettit le négoce hors-bourse de matières premières et de dérivés de matières premières pour le compte de tiers, pour autant que les matières premières et les dérivés de matières premières atteignent un degré de standardisation suffisamment élevé pour être liquidés en tout temps. Enfin, le

---

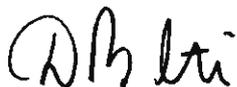
<sup>1</sup> La compilation est disponible sous

[http://www.finma.ch/archiv/gwg/fi/dokumentationen/publikationen/gwg\\_auslegung/index.php](http://www.finma.ch/archiv/gwg/fi/dokumentationen/publikationen/gwg_auslegung/index.php)

transfert de valeurs financières liquides à titre accessoire à une autre prestation contractuelle n'est plus assujéti (art. 12, let. c).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Administration fédérale des finances AFF



Dina Beti, avocate  
Sous-directrice

**Annexes:**

- Projet d'ordonnance
- Liste des participants à l'audition

## **Liste des participants à l'audition**

### **Organismes d'autorégulation**

- VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
- SRO Post
- SRO CFF
- Association suisse des gérants de fortune
- Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
- Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
- Association Romande des Intermédiaires Financiers
- Association Suisse des Sociétés de Leasing
- PolyReg Association générale d'autorégulation
- OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le GSCGI et GPCGFG
- OAR- Fiduciaire Suisse

### **Associations et organisations**

- COMECO
- Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
- Union suisse des arts et métiers
- Union patronale suisse
- Association suisse des banquiers
- economiesuisse

### **Régulateur**

FINMA